

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUILA HYGIENE SAS (ex PAPETERIE DE BEGLES)

64, route de Chevigny
21130 Auxonne

Références : 2025-682

Code AIOT : 0005200391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement AQUILA HYGIENE SAS (ex PAPETERIE DE BEGLES) implanté 189, avenue du Maréchal Leclerc 33323 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte essentiellement sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2024, qui fait suite à l'inspection du 26 juin 2024, lors de laquelle des manques aux capacités de gestion d'un sinistre avaient été constatés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUILA HYGIENE SAS (ex PAPETERIE DE BEGLES)

- 189, avenue du Maréchal Leclerc 33323 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005200391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté du 19/07/2022, la société Aquila Hygiène est devenue exploitante de la partie du site de l'ancienne Papeterie de Bègles, implantée au 91 quai du Président Wilson, comportant les équipements de production, telle que visée en annexe de l'arrêté en tant que lot A.

La société est autorisée, par les arrêtés préfectoraux du 27/05/1997, du 05/09/2014 et du 18/03/2021, à exploiter sur la commune de Bègles, une installation de production et de transformation de papier hygiénique. Par ailleurs, le site est également réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2023 qui fait suite au porter à connaissance des modifications apportées au site par la société Aquila Hygiène, notamment l'ajout de la rubrique de transformation de papier. La production sur site a redémarré par l'activité de transformation de papier. Aucune machine de production de papier n'était en revanche installée au jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5	Levée de mise en demeure
3	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que les prescriptions de la mise en demeure du 12 août 2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'établissement est actuellement autorisé sous les rubriques 2430 « préparation de la pâte à papier » et 3610 « fabrication de papier ou carton », enregistré sous les rubriques 2445 « transformation du papier, carton », 2714 « réutilisation de déchets non dangereux » et 2910 « combustion », et déclaré sous plusieurs autres rubriques.

Constats :

On note que, lors de l'inspection, aucune activité de fabrication de papier n'avait lieu dans l'établissement, qui ne comporte plus d'installation permettant cette tâche : les anciennes machines ont été déposées, et le projet industriel de l'exploitant pour se doter d'un nouvel appareil de production prendra plusieurs années. L'exploitant a toutefois conscience du fait que conserver le bénéfice de l'autorisation pour les rubriques 2430 et 3610 l'oblige au respect de la réglementation y afférente, même en l'absence de l'activité.

De même, l'exploitant souhaite conserver la possibilité de réutiliser des déchets de papier et cartons (rubrique 2714) pour sa fabrication future de papier, bien que l'état de ses équipements ne le permette pas encore.

Enfin, le process n'ayant aujourd'hui aucun besoin de chaleur, la chaufferie dédiée à la cogénération a été démantelée, et l'exploitant s'interroge sur le sort de l'ancienne chaudière utilisée en appont et secours, qui demeure dans l'établissement bien que n'étant plus utilisée. Le devenir de l'activité classée sous la rubrique 2910 n'est pas connu avec certitude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque. L'exploitant veille à porter à la connaissance de l'administration l'ensemble des modifications notables pérennes sur le site, en particulier celles impactant les installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). »

Ce point est visé par la mise en demeure du 12 août 2024.

Constats :

L'état de la défense incendie a été sensiblement modifié depuis la précédente inspection. Le réseau des RIA est maintenant alimenté par la cuve de 570 m³ (dont la jauge indiquait qu'elle était pleine lors de l'inspection), anciennement dédiés aux sprinklers ; ceux-ci ne sont plus en service. Cette cuve alimente également le poteau incendie privé n°17, qui est doté de deux prises de 100 mm sur un piquage de 140 mm. Le poteau incendie privé n°19, dont l'exploitant indiquait dans le plan d'action d'octobre 2024 qu'il allait être remis en service, ne l'a pas été : l'exploitant indique qu'un hydrant public se trouvera à proximité de cet emplacement, au bord d'une future route dont la construction est prévue dans le projet Euratlantique. Par ailleurs, il a été constaté la présence de deux bouches incendie publiques, une quai du Président Wilson et l'autre à l'angle de l'avenue du Maréchal Leclerc, à proximité des accès à l'établissement. Le document fourni par l'exploitant en octobre 2024 identifie un besoin en eau d'extinction de 360 m³ pour 2 heures. Les ressources en eau d'extinction d'incendie sont donc satisfaisantes.

Par ailleurs, les dates de vérification des extincteurs et des RIA ont été contrôlées par sondage sans appeler de remarque. Il a été procédé à l'essai in situ d'un RIA, qui a donné satisfaction. Ces éléments permettent de lever ce point de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande. L'exploitant transmet sous trois mois à l'inspection une mise à jour de son plan d'action indiquant ses nouvelles options en matière de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Prévention des pollutions accidentielles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...) »

Ce point est visé par la mise en demeure du 12 août 2024.

Constats :

L'inspection a permis de constater la conformité des installations avec les dispositions énoncées dans le plan d'action d'octobre 2024 transmis par l'exploitant : les eaux d'extinction d'incendie des bâtiments de production s'écoulent par gravité vers des avaloirs, d'où des canalisations les transportent vers le désableur. De là, elles sont pompées vers un cuvier voisin de 850 m³ par la mise en marche manuelle d'une motopompe. Le document fourni par l'exploitant en octobre 2024 identifie un besoin de confinement des eaux d'extinction de 400 m³.

La mise en demeure est respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de collecte des effluents avec les indications prévues dans l'article 5.4 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu REI 180

Prescription contrôlée :

« Le mur séparant le bâtiment 3 du bâtiment « la chartreuse » est un mur REI 180 sur toute sa longueur et toute sa hauteur avec un dépassement d'au moins 1m en toiture.

Aussi, les fixations des éléments de structure du mur REI 180 supra doivent être REI 180.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...). »

Constats :

Le mur séparant le bâtiment 3 de la chartreuse a été inspecté. L'exploitant a transmis un « Document Technique d'Application » portant sur la technique de maçonnerie utilisée pour le mur en soi, qui n'appelle pas de remarque. En revanche, l'inspection a permis de constater que des lisses, pannes et contreventements sont ancrés dans ce mur en partie haute, ce qui pose la question de sa stabilité mécanique en cas de ruine du reste de l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande. L'exploitant transmet sous trois mois une attestation de la stabilité de ce mur coupe-feu en cas de ruine du reste du bâtiment, établi par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois